4° Z 2303 INV 2395 FA

FACTVM,

Pour les sieurs de Bonnelle, de Montloüet & Loncheśne, estans aux droicts de la defuncte Dame de Bullion leur mere, defendeurs & demandeurs.

Contre Maistre Pierre Champagne chargé du recouurement des deniers deubs & reuenans bons au Roy, demandeur & defendeur.

PAR Arrest du Conseil du premier May 1664, le Roy a reüny à son Domaine les bois de Rumilly, qui auoient esté vendus incommutablement au defunct sieur de Bullion par Messieurs les Commissaires à ce deputez, par deux contracts du premier Iuin 1637.

Cét Arrest de reünion porte de plus qu'auant que faire droict sur les restitutions requises contre la defuncte Dame de Bullion, pour raison des degradations que l'on pretend auoir esté faites dans ces bois, ensemble sur le remboursement par elle demandé des sommes qu'elle auoit payées pour cette acquisition, il seroit procedé à nouuelle visitation, prisée & estimation de ces bois, & de la valeur d'iceux, tant en fonds que superficie, lors de l'alienation, par des Experts qui seroient nommez par les parties pardeuant Messieurs de Machault & Regnard, Commissaires deputez pour la reformation des Eaux & Forests de Champagne, sinon par ceux qui seroient par eux nommez d'office, mesme si besoin estoit procedé par enquestes que les parties pourroient respectiuement faire, pour le tout veu & rapporté au Conseil, estre fait droict ainsi que de raison.

Pour entendre le faict il faut obseruer que par Edict de 1619, registré au Parlement & à la Chambre des Comptes, le defunct Roy Pere de Sa Majesté, ordonna que par les Commissaires qui seroient deputez, il seroit procedé à la vente & alienation incommutable des bois qui appartenoient à Sa Majesté par droict de Grurie, Grairie, Tiers & Danger; & qu'à cét effet partage en seroit fait auec les Communautez, Religieux & autres à qui le surplus appartenoit.

Pour l'execution de cét Edict, Messieurs de Bermond & Larcher, Dolijy, Conseillers au Parlement furent commis; & par le partage qu'ils firent de leur Commission, la Champagne escheut à Monsieur Larcher, lequel voulant proceder auec les Abbé & Religieux de Molesme & les Vsagers, au partage des bois de Rumilly, il y eut opposition formée par les Officiers de la Maistrise de Troyes. Dans ce temps, qui fut en 1620, Monsieur Larcher fit son procés verbal de l'estat auquel estoient ces bois, & de la valeur d'iceux, il s'y voit aux feüillets 27 & 28, *que la Forest estoit entierement degra-*



dée, que ce qu'il y restoit d'arbres, estoient tous pourris, gastez & esbranchez; qu'il y auoit plus de 600 arpens de places vuides, & que c'estoit le sujet pour lequel les Abbé & Religieux de Molesme auoient demandé par leur Requeste au Conseil, que le partage en fut fait, comme estant le seul moyen d'en empescher la ruine totale; & sur tout de la Forest de Rumilly, à la honte & confusion des Officiers d'icelle. Ce qui a esté le motif de l'Edict & de l'Arrest qui s'executent.

Et aux feüillets 59, 73, & 74, le rapport des estimateurs fait voir la mesme chose.

Cette opposition des Officiers ayant demeuré long-temps sans estre poursuiuie, fut jugée par Arrest du Conseil de l'année 1636.

Pour l'execution duquel & de l'Edict de 1619, Messieurs de la Margrie Conseiller d'Estat, & Merault Maistre des Comptes ayant esté commis, Monsieur Merault eut le departement de Champagne.

Il fit le partage des bois de Rumilly en trois parts, qui furent tirées au sort: l'vne escheut à Sa Majesté, l'autre aux Abbé & Religieux de Molesme, & la troisiéme aux Vsagers.

Prealablement à ce partage le sieur Merault fit son procés verbal de l'estat & valeur des bois, il s'y voit que la haute fustaye n'estoit connuë que par le nom de *Forest degradée*, que c'estoit vn pillage perpetuel, & que les Officiers au lieu de la conseruer, estoient ceux qui auoient le plus contribué à sa degradation. Ce fut en 1636.

On objecte qu'en ce temps-là le sieur de Bullion estoit Sur-Intendant des Finances, & qu'il est à presumer, que le sieur Merault par condescendance aura fait vn procés verbal fauorable au dessein qu'il sçauoit qu'il auoit d'acquerir ces bois.

Le sieur Merault est vn Officier de consideration qui a seruy le Roy dans plusieurs emplois, & dans la Charge qu'il exerce encore à present auec honneur & fidelité, & duquel on ne peut rien presumer contre son deuoir.

Mais quand on voudroit deferer quelque chose à cette objection, on ne peut rien dire contre celuy du sieur Larcher fait en 1620, en ce temps-là le sieur de Bullion n'estoit pas Sur-Intendant des Finances, ni ne possedoit pas la terre de Maraye, pour la bien-seance de laquelle il est à presumer qu'il a eu la pensée d'acquerir ces bois: Cependant le procés verbal de M[r] Larcher est moins avantageux pour le Roy, tant dans le rapport que dans l'estimation, que n'est celuy du sieur Merault, dans lequel le prix des Taillis est plus fort de vnze liures pour arpent.

Ces deux procés verbaux faits par des Commissaires du Roy, Officiers de qualité, & irreprochables, à 17 années de distance l'vn de l'autre, estoient les seules pieces qui pouuoient establir la preuue asseurée de l'estat & valeur des bois lors de l'alienation; & toutefois au lieu de s'y arrester, on a voulu la rechercher, & la faire dependre de moyens impossibles.

Pour cét effet l'Arrest du premier May 1664, a ordonné qu'il se-

roit procedé à nouuelle visite, prisée & estimation, par des Experts qui seroient nommez. La Dame de Bullion sans approuuer l'Arrest, mais seulement pour le respect d'iceluy, & sans se departir de ses preuues, a conuenu d'Experts.

Ce n'est pas qu'elle ne sceut bien qu'ils ne pouuoient agir auec certitude; mais l'incouenient estoit plus grand de n'en point nõmer. Or il estoit impossible à des Expers, ainsi qu'eux mesmes l'ont reconnu de distinguer par les troncs des arbres ceux qui auoient esté coupez depuis la vente qui en auoit esté faite au sieur de Bullion, d'auec ceux qui auoient esté coupez auparauant. Ils ne pouuoient pas connoistre par la grosseur du tronc la hauteur de la tige, quel estoit le branchage, ni à quoy les arbres pouuoient estre propres. C'est neantmoins ce qu'ils ont estimé par leur procés verbal, sans faire distinction, comme si tous les arbres auoient esté coupez depuis l'alienation, & qu'ils eussent tous esté bons, au lieu qu'il n'y en restoit qu'vne petite partie gastée & degradée, & presque tous de nulle valeur: Leur estimation pour le total monte à 227000 liures.

L'enqueste faite par Messieurs les Commissaires contient la mesme chose que le rapport des Experts. Mais que pouuoit-on attendre de païsans animez, qui se presentoient d'eux-mesmes pour la deposition, & contre lesquels la Dame de Bullion a esté obligée d'auoir plusieurs procés? encore de present pendant à la Table de Marbre sur les appellations qu'ils ont interjettées des Sentences du Iuge ordinaire renduës sur les delits & degradations, qu'ils ont tousjours continué de commettre; Il y en a contre les habitans de Rumilly, de Lantage, des Bordes, de Praslain, & Chaourée, & autres, & contre les Seigneurs des lieux qui ont excité leurs païsans à deposer par le ressentiment des poursuites que l'on a faites contr'eux.

Mais quand ils auroient agy de bonne foy, vne enqueste ny vne estimation par Experts ne sont pas receuables vingt-huit ans aprés, que des Bois ont esté coupez principalement: quand l'estat & la valeur d'iceux lors de l'alienation sont prouvez par des pieces aussi juridiques & aussi authentiques, que le sont les procés verbaux de Messieurs les Commissaires faits en 1620, & en 1636.

Outre la verité qui en resulte, elle peut encore estre establie par deux moyens, l'vn est par le peu, que le Roy retiroit de son droit sur ces Bois avant l'alienation, & l'autre par la comparaison de ce que deffunct Monsieur le Prince de Conty, lors Abbé de Molesme, a vendu par permission du Roy, les 1300 arpens de haute fustaye, qui luy estoient escheus.

Lors que le sieur Larcher, pour avoir connoissance de ce qui revenoit au Roy de son droict, voulut obliger les Officiers de luy representer les procés verbaux d'adjudications, & les comptes du Domaine: ils eluderent pas des delais, ne pouvant sans confusion faire connoistre qu'il n'en revenoit presque rien.

Le sieur Merault aprés luy qui a porté l'affaire jusqu'à l'entiere

execution, les y ayant contraint il se voit au feüillet 164 de son procés verbal, que le Roy n'en retiroit pas 900 livres par an; & par les Extraits tirez de la Chambre des Comptes, de ceux du Domaine de Troyes, de plusieurs années depuis 1600 jusques à l'alienation, il est clairement prouvé qu'année commune toutes choses comprises, le Roy n'en a pas retiré plus de 600 l. qui estoient toûjours consommez par des dépenses; en sorte qu'il n'en revenoit rien à sa Majesté.

Quant aux sommes que le Roy a retirées de l'allienation, il est justifié par les Titres produits qu'il a esté payé quatre-vingt dix-neuf mil livres, cette somme a esté augmentée en 1646, de trente mil livres de supplément payez par la Dame de Bullion, il y a eu posterieurement pour 6000 livres d'autres taxes; le Roy payoit l'interest des sommes qui lui estoient prestez au denier dix, sçauroit esté douze mil neuf cens livres par an: quand mesme on ne les auroit pris, qu'au denier dix-huit, sept mil cent soixante & tant de livres par an, qu'elles proportion avec des sommes si modiques, que celles que le Roy en retiroit.

Quant à la vente faite par Monsieur le Prince de Conty, des treize cens arpens de Bois de haute fustaye, écheus aux Abbé & Religieux de Molesme, elle est justifiée par le contract d'icelle passé pardevant de Saint Vaast & Leguey Notaires au Chastelet, le 2. Octobre 1643, moyennant trente mil livres; C'estoit vn Prince qui avoit pris des Lettres Patentes, & toutes les seuretez necessaires pour la validité de la vente qu'il faisoit; & qui apparemment ne se precautionnoit pas contre la recherche.

Pour l'vtilité que la Dame de Bullion a retirée de cette acquisition, il est justifié dans l'instance qu'elle n'a pas receu l'interest de son argent au denier trente-deux; bien loin de ce grand profit, qu'on a voulu se figurer.

On peut encore adjouster qu'en mesme temps, le deffunt sieur de Bullion acquit du sieur de Palluau 249 arpens de Bois, meilleurs que ceux de Ruvilly, pour trois mil livres; Ce qui fait voir que les Bois ne sont pas de consideration dans la Champagne, qui en est toute remplie; & où il n'y a pas de Rivieres pour le transport.

Par tout ce que dessus, qui est purement de faut tiré des pieces qui sont produits dans l'instance, & qui ne peuvent estre vallablement contredites: Les sieur de Bullion ont sujet d'esperer de la bonté de Sa Majesté, puis qu'elle a jugé à propos de reünir ses Bois à son Domaine; nonobstant la vente incommutable, qui en avoit esté faite, qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, qu'ils seront remboursez des sommes qu'ils iustifiront avoir esté actuellement payées dans ses coffres, pour ladite acquisition avec le profit & interest d'icelles, à raison de l'Ordonnance depuis la saisie des Bois, jusqu'au payement qui leur en sera faite; Ce faisant qu'ils seront deschargez des conclusions contr'eux, prises sous le nom de Pierre Champagne.

Monsieur HOTMAN, *Rapporteur.*